

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi n° 60-36 du 26 Novembre 1960, portant Constitution de la République du Dahomey ;

Vu le décret 111/PR/CAB du 15 Avril 1960, fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 61-215/PR/MJL du 25 juillet 1961, instituant un régime de libération conditionnelle au Dahomey ;

Vu le décret 61-240/PR/MJL du 9 Août 1961, portant mesures gracieuses en faveur de certains condamnés ;

Sur la proposition du Gard. des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

SECRET :

ARTICLE 1er. - Le bénéfice de la libération conditionnelle, prévu par l'article 2 du décret 61-240/PR/MJL du 9 Août 1961, portant mesures gracieuses en faveur de certains condamnés, à l'occasion du premier anniversaire de l'indépendance du Dahomey, est accordé aux nommés :

SALANON Agbla Hounyèmè, condamné le 26 Novembre 1957 à 20 ans de travaux forcés et 10 ans d'interdiction de séjour pour meurtre par la Cour d'Assises du Dahomey, actuellement détenu à la prison de Porto-Novo.

BOUCHENGOUS Prosper, condamné le 14 Mars 1961 à 10 ans de réclusion et 5 ans d'interdiction de séjour pour viol, par la Cour d'Assises du Dahomey, actuellement détenu à la prison de Porto-Novo.

ARTICLE 2. - Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

AMPLIATIONS :

Président de la République ...I	5
M.J.L.	3
M.I.D.	3
Procureur Général	2
Procureur de la République ...	2
S/S préfet de Porto-Novo	1
Prison de Porto-Novo	1
Intéressés	2
J.O.R.D.	1

26 SEPT 1961
PORTO - NOVO, le 26 SEPTEMBRE 1961
P. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE VICE-PRESIDENT

S.M. APTEY